



CHAPTER P-22.2

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

Assented to June 27, 1987

Chapter Outline

Definitions and interpretation.	1
adult — adulte	
alternative measures — mesures de rechange	
child — enfant	
parent — parent	
pre-sentence report — rapport présentenciel	
provincial director — directeur provincial	
<i>Young Offenders Act</i> — Loi sur les jeunes contrevenants	
young person — adolescent	
youth court — tribunal pour adolescents	
youth court judge — juge d'un tribunal pour adolescents	
youth worker — délégué à la jeunesse	
Delegation of powers, duties and functions of provincial director.	2
DECLARATION OF PRINCIPLE	
Declaration of principle.	3
ALTERNATIVE MEASURES	
Alternative measures.	4
JURISDICTION	
Jurisdiction of youth court.	5
APPLICATION OF OTHER ACTS	
Application of <i>Provincial Offences Procedure Act</i> and other Acts of the Legislature.	6
DETENTION PRIOR TO SENTENCING	
Detention in custody prior to sentencing.	7
Placement of young person in care of responsible person.	8
Review of order made by a judge of a superior court.	9
NOTICE TO PARENT	
Notice to parent.	10
Court may require attendance of parent.	11
RIGHT TO RETAIN AND INSTRUCT COUNSEL	
Right to retain and instruct counsel.	12

CHAPITRE P-22.2

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

Sanctionnée le 27 juin 1987

Sommaire

Définitions et interprétation.	1
adolescent — young person	
adulte — adult	
délégué à la jeunesse — youth worker	
directeur provincial — provincial director	
enfant — child	
juge d'un tribunal pour adolescents — youth court judge	
<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> — Young Offenders Act	
mesures de rechange — alternative measures	
parent — parent	
rapport présentenciel — pre-sentence report	
tribunal pour adolescents — youth court	
Délégation de pouvoirs, devoirs et fonctions du directeur provincial.	2
DÉCLARATION DE PRINCIPES	
Déclaration de principes.	3
MESURES DE RECHANGE	
Mesures de rechange.	4
COMPÉTENCE	
Compétence d'un tribunal pour adolescents.	5
APPLICATION DES AUTRES LOIS	
Application de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> et autres lois de la Législature.	6
DÉTENTION AVANT L'IMPOSITION DE LA SENTENCE	
Détention sous garde avant l'imposition de la sentence.	7
Placement d'un adolescent sous les soins d'une personne responsable.	8
Révision d'une ordonnance rendue par un juge d'une cour supérieure.	9
AVIS À UN PARENT	
Avis à un parent.	10
Cour peut enjoindre un parent d'être présent.	11
DRIT DE RETENIR LES SERVICES D'UN AVOCAT	
Droit de retenir les services d'un avocat.	12

PRE-SENTENCE REPORT		RAPPORT PRÉSENTENCIEL	
Pre-sentence report.	13	Rapport présentenciel.	13
SENTENCING		IMPOSITION DE LA SENTENCE	
Sentencing generally.	14	Sentences-généralités.	14
Fines.	15	Amendes.	15
Term of Imprisonment.	16	Peine d'emprisonnement.	16
Place of custody.	17	Endroit de garde.	17
Idem.	18, 19	Idem.	18, 19
Continuous custody, intermittent custody.	20	Garde continue, intermittente.	20
Correctional institution.	21	Établissement de correction.	21
Place of custody, correctional institution, penitentiary.	22	Lieu de détention, établissement de correction, pénitencier.	22
Application.	23	Champ d'application.	23
APPEALS		APPELS	
Appeals where youth court is a superior court.	24	Appels lorsque le tribunal pour adolescents est une cour supérieure	24
YOUTH WORKERS		DÉLÉGUÉS À LA JEUNESSE	
Duties of youth workers.	25	Devoirs des délégués à la jeunesse.	25
PROTECTION OF PRIVACY OF YOUNG PERSONS		PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS	
Protection of privacy of young persons.	26	Protection de la vie privée des adolescents.	26
INTERFERENCE WITH SENTENCES		ATTEINTE AUX SENTENCES	
Offence to interfere with sentence.	27	Infraction d'intervenir à l'exécution d'une sentence.	27
EVIDENCE		PREUVE	
Admissibility of statements.	28	Admissibilité des déclarations.	28
Testimony as to age.	29	Témoignages quant à l'âge.	29
Regulations.	30	Règlements.	30
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional.	31	Dispositions transitoires.	31
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Corrections Act.</i>	32	<i>Loi sur les services correctionnels.</i>	32
<i>Family Services Act.</i>	33	<i>Loi sur les services à la famille.</i>	33
<i>Intoxicated Persons Detention Act.</i>	34	<i>Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse.</i>	34
<i>Judicature Act.</i>	35	<i>Loi sur l'organisation judiciaire.</i>	35
<i>Juvenile Courts Act.</i>	36	<i>Loi sur les tribunaux des jeunes.</i>	36
<i>Mental Health Act.</i>	37	<i>Loi sur santé mentale.</i>	37
<i>Parole Act.</i>	38	<i>Loi sur la libération conditionnelle.</i>	38
<i>Provincial Court Act.</i>	39	<i>Loi sur la Cour provinciale.</i>	39
<i>Treatment of Intoxicated Persons Act.</i>	40	<i>Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse.</i>	40
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	41	Entrée en vigueur.	41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“adult” means a person who is neither a young person nor a child; (*adulte*)

“alternative measures” means measures other than judicial proceedings used to deal with a young person alleged to have committed an offence; (*mesures de rechange*)

“child” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of twelve years; (*enfant*)

“parent” includes, in respect of another person, any person who is under a legal duty to provide for that other person or any person who has, in law or in fact, the custody or control of that other person, but does not include a person who has custody or control of that other person by reason only of proceedings in relation to an offence alleged to have been committed by a young person; (*parent*)

“pre-sentence report” means a report submitted to a youth court judge as a result of a request under paragraph 49(2)(b) of the *Provincial Offences Procedure Act*; (*rapport présentiel*)

“provincial director” means the person appointed or designated for the Province to perform the duties and functions of a provincial director under the *Young Offenders Act*; (*directeur provincial*)

“*Young Offenders Act*” means the *Young Offenders Act* (Canada); (*Loi sur les jeunes contrevenants*)

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be

- (a) twelve years of age or older, but
- (b) under eighteen years of age,

and, where the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while the person was a young person or is found guilty of an

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« adolescent » désigne une personne qui est ou, à défaut de preuve contraire, paraît

- a) être âgée d’au moins douze ans, mais
- b) ne pas avoir atteint l’âge de dix-huit ans,

et, lorsque le contexte l’exige, s’entend également de toute personne qui est accusée d’avoir commis une infraction durant son adolescence ou est déclarée coupable d’une infraction commise durant son adolescence; (*young person*)

« adulte » désigne toute personne qui est ni un enfant ni un adolescent; (*adult*)

« délégué à la jeunesse » désigne une personne nommée ou désignée à titre de délégué à la jeunesse, d’agent de probation ou à tout autre titre pour la province en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; (*youth worker*)

« directeur provincial » désigne la personne nommée ou désignée pour exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions d’un directeur provincial en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; (*provincial director*)

« enfant » désigne toute personne âgée de moins de douze ans ou qui, en l’absence de preuve contraire, paraît être âgée de moins de douze ans; (*child*)

« juge d’un tribunal pour adolescents » désigne une personne nommée juge d’un tribunal pour adolescents ou autorisée à agir à ce titre, peu importe la désignation de cette personne; (*youth court judge*)

« *Loi sur les jeunes contrevenants* » désigne la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada); (*Young Offenders Act*)

« mesures de rechange » désigne des mesures, autres que des procédures judiciaires, utilisées à l’endroit des adolescents qui sont allégués avoir commis une infraction; (*alternative measures*)

offence committed while the person was a young person; (*adolescent*)

“youth court” means a court established or designated as a youth court for the Province for the purposes of the *Young Offenders Act*; (*tribunal pour adolescents*)

“youth court judge” means a person appointed to be or authorized, by whatever title the person may be designated, to act as a judge of a youth court; (*juge d’un tribunal pour adolescents*)

“youth worker” means a person appointed or designated, whether by the title of youth worker or probation officer or by any other title, for the Province to perform the duties and functions of a youth worker under the *Young Offenders Act*. (*délégué à la jeunesse*)

1(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.23, s.1

Delegation of powers, duties and functions of provincial director

2 The provincial director may authorize persons to exercise or perform any power, duty or function of the provincial director under this Act and any power, duty or function exercised or performed by a person so authorized shall be deemed to have been exercised or performed by the provincial director.

DECLARATION OF PRINCIPLE

Declaration of principle

3(1) It is hereby recognized and declared that

(a) while young persons should not in all instances be held accountable in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults, young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions;

(b) society must, although it has the responsibility to take reasonable measures to prevent conduct contrary to law by young persons, be afforded the necessary protection from illegal behaviour;

« parent » s’entend également, relativement à une autre personne, de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins de cette autre personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance de cette autre personne mais ne s’entend pas d’une personne qui a la garde ou le contrôle de cette autre personne uniquement en raison de procédures relatives à une infraction alléguée avoir été commise par un adolescent; (*parent*)

« rapport présentenciel » désigne un rapport soumis à un juge d’un tribunal pour adolescents à la suite d’une demande en vertu de l’alinéa 49(2)b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*; (*pre-sentence report*)

« tribunal pour adolescents » désigne un tribunal établi ou désigné comme tribunal pour adolescents pour la province aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*youth court*)

1(2) Sauf dispositions contraires, les mots et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, ch. 23, art. 1

Délégation de pouvoirs, devoirs et fonctions du directeur provincial

2 Le directeur provincial peut autoriser des personnes à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions de directeur provincial en vertu de la présente loi et lorsqu’ils sont ainsi exercés ou exécutés par une personne autorisée, ils sont réputés avoir été exercés ou exécutés par le directeur provincial.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Déclaration de principes

3(1) Il est reconnu et déclaré par la présente loi

a) que, bien que les adolescents ne devraient pas dans tous les cas être tenus de rendre compte de leur conduite et d’en subir les conséquences comme s’ils étaient adultes, ils doivent assumer la responsabilité de leurs contraventions;

b) que la société doit, bien qu’elle soit responsable de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir une conduite des adolescents qui serait contraire aux règles de droit, pouvoir bénéficier d’une protection nécessaire contre toute conduite illégale;

(c) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

(d) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings should be considered for dealing with young persons who have committed offences;

(e) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms;

(f) in the application of this Act, the rights and freedoms of young persons include a right to the least possible interference with freedom that is consistent with the protection of society, having regard to the needs of young persons and the interests of their families;

(g) young persons have the right, in every instance where they have rights or freedoms that may be affected by this Act, to be informed as to what those rights and freedoms are; and

(h) parents have responsibility for the care and supervision of their children, and, for that reason, young persons should be removed from parental supervision either partly or entirely only when measures that provide for continuing parental supervision are inappropriate.

3(2) This Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

3(3) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission of that person while a child.

1990, c.23, s.2

c) que les adolescents qui commettent des infractions ont besoin de surveillance, de discipline et de contrôle, mais, en raison de leur état de dépendance et du degré de leur développement et de leur maturité, ils ont des besoins spéciaux et requièrent aide et conseil;

d) lorsque ce n'est pas à l'encontre de la protection de la société, il y aurait lieu de songer, lorsqu'il s'agit d'adolescents qui ont commis des infractions, à n'imposer aucunes mesures ou encore d'imposer des mesures autres que des procédures judiciaires;

e) que les adolescents ont, de droit, des droits et libertés, y compris ceux mentionnés à la *Charte canadienne des droits et libertés* et plus précisément le droit d'être entendus lors des demandes qui mènent à la prise de décisions qui les visent et d'y participer, et que les adolescents devraient avoir des garanties spéciales relatives à leurs droits et libertés;

f) que, relativement à la présente loi, les droits et libertés des adolescents comprennent le droit à l'intervention la moins importante possible dans leurs libertés qui peut permettre la protection de la société tout en tenant compte des besoins des adolescents et des intérêts de leurs familles;

g) que les adolescents ont le droit d'être informés de leurs droits et privilèges lorsque ces droits et privilèges peuvent être affectés; et

h) que les parents sont responsables du soin et de la surveillance de leurs enfants et que, pour cette raison, les adolescents ne devraient être soustraits de la surveillance parentale soit en partie, soit totalement, que si les mesures de surveillance parentale continue ne sont pas appropriées.

3(2) La présente loi doit être interprétée de façon large afin que les adolescents soient traités conformément aux principes énoncés au paragraphe (1).

3(3) Nulle personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction relativement à une action ou à une omission de cette personne posée ou commise alors qu'elle était enfant.

1990, ch. 23, art. 2

ALTERNATIVE MEASURES**Alternative measures**

4(1) Alternative measures may be used to deal with a young person alleged to have committed an offence instead of judicial proceedings if

- (a) the measures are part of a program of alternative measures authorized for the Province for the purposes of the *Young Offenders Act*,
- (b) the person who is considering whether to use such measures is satisfied that they would be appropriate, having regard to the needs of the young person and the interests of society,
- (c) the young person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate in them,
- (d) the young person has, before consenting to participate in the alternative measures, been advised of the young person's right to retain and instruct counsel and been given a reasonable opportunity to do so,
- (e) the young person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that the young person is alleged to have committed,
- (f) there is, in the opinion of the Attorney General or of an agent of the Attorney General, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence, and
- (g) the prosecution of the offence is not in any way barred by law.

4(2) Alternative measures shall not be used to deal with a young person alleged to have committed an offence if the young person

- (a) denies participation or involvement in the commission of the offence, or
- (b) expresses a wish to have any charge dealt with by a youth court.

4(3) Alternative measures shall not be used to deal with a young person alleged to have committed

- (a) an offence in relation to which a ticket has been served on a young person, or

MESURES DE RECHANGE**Mesures de rechange**

4(1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent qui est allégué avoir commis une infraction, plutôt qu'aux procédures judiciaires, peut se faire

- a) si ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé pour la province aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- b) si la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
- c) si l'adolescent, informé des mesures de rechange, consent librement et entièrement d'y participer;
- d) si l'adolescent, avant de consentir à participer à leur mise en oeuvre, a été avisé du droit des adolescents de retenir les services d'un avocat et s'est vu donné une occasion raisonnable de le faire;
- e) si l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction alléguée avoir été commise par l'adolescent;
- f) si le procureur général ou son représentant estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction; et
- g) si la poursuite de l'infraction n'est pas empêchée par une règle de droit.

4(2) Un adolescent qui est allégué avoir commis une infraction ne peut faire l'objet de mesures de rechange

- a) s'il nie toute participation ou implication dans la perpétration de l'infraction; ou
- b) s'il manifeste le désir de voir toute accusation déferée à un tribunal pour adolescents.

4(3) Ne peut faire l'objet de mesures de rechange un adolescent allégué avoir commis

- a) une infraction pour laquelle un billet de contravention lui a été signifié, ou

(b) an offence prescribed by regulation.

b) une infraction prescrite par règlement.

4(4) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a young person alleged to have committed an offence as a condition of the young person's being dealt with by alternative measures shall be admissible in evidence against the young person in any civil or criminal proceedings.

4(4) Nul aveu, nulle confession ou nulle déclaration d'un adolescent, allégué avoir commis une infraction, reconnaissant sa responsabilité d'un acte ou d'une omission déterminés, n'est, lorsqu'il l'a fait pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissible en preuve dans les poursuites civiles ou criminelles intentées contre lui.

4(5) The use of alternative measures in respect of a young person alleged to have committed an offence is not a bar to judicial proceedings against the young person, but

4(5) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent allégué avoir commis une infraction n'empêche pas des poursuites judiciaires, mais

(a) if a youth court is satisfied on a balance of probabilities that the young person has totally complied with the terms and conditions of the alternative measures, the youth court shall dismiss any charge against the young person, and

a) si un tribunal pour adolescents est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'est conformé entièrement aux modalités des mesures de rechange, il doit rejeter toute accusation portée contre lui, et

(b) if a youth court is satisfied on a balance of probabilities that the young person has partially complied with the terms and conditions of the alternative measures, the youth court may dismiss any charge against the young person if, in the opinion of the court, the prosecution of the charges would, having regard to the circumstances, be unfair, and the youth court may consider the young person's performance with respect to the alternative measures before sentencing.

b) lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'est conformé partiellement aux modalités des mesures de rechange, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que les poursuites seraient injustes, eu égard aux circonstances, rejeter des accusations portées contre l'adolescent et il peut, avant de prononcer la sentence, tenir compte du comportement de l'adolescent relativement aux mesures de rechange.

4(6) Subject to subsection (5), nothing in this section shall be construed to prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process or proceeding with the prosecution of any offence in accordance with law.

4(6) Sous réserve du paragraphe (5), le présent article ne doit pas être interprété pour empêcher une personne de déposer une plainte, d'obtenir la délivrance d'un acte judiciaire ou d'une procédure ou la confirmation d'un tel acte ou de continuer la poursuite de toute infraction conformément aux règles de droit.

1990, c.23, s.3; 1991, c.28, s.1

1990, ch. 23, art. 3; 1991, ch. 28, art. 1

JURISDICTION

Jurisdiction of youth court

5(1) Notwithstanding any other Act but subject to subsection (2), a youth court has exclusive jurisdiction in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person while the person was a young person.

5(2) If a youth court is a superior court and a judge of the youth court is not reasonably available, a judge of the Provincial Court of New Brunswick may act in the place of a youth court judge under this Act, under the *Provincial Offences Procedure Act*, and under any spe-

COMPÉTENCE

Compétence d'un tribunal pour adolescents

5(1) Nonobstant toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2) un tribunal pour adolescents a compétence exclusive relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne alors adolescent.

5(2) Si un tribunal pour adolescents est une cour supérieure et un juge du tribunal pour adolescents n'est pas raisonnablement disponible, un juge de la Cour provinciale peut agir à la place d'un juge d'un tribunal pour adolescents en vertu de la présente loi et en vertu de la

cial provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person while the person was a young person, except that a judge of the Provincial Court of New Brunswick acting under this subsection shall not conduct a trial, impose a sentence or take any steps for the purposes of enforcing the payment of fines.

5(3) Proceedings that are commenced against a young person and that continue after that person becomes an adult shall be continued, after the person becomes an adult, in all respects as if the person remained a young person.

5(4) A youth court is a court of record.
1990, c.23, s.4

APPLICATION OF OTHER ACTS

1990, c.23, s.5

Application of *Provincial Offences Procedure Act* and other Acts of the Legislature

6(1) Subject to this Act, the *Provincial Offences Procedure Act*, and any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, apply in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(1.1) Forms prescribed or provided under the *Provincial Offences Procedure Act* may be modified for use in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(1.2) Forms prescribed or provided under or in relation to any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act* may be modified for use in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(2) Repealed: 1990, c.23, s.6

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne alors adolescent, sauf qu'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick agissant en vertu du présent paragraphe ne peut instruire un procès, imposer une sentence ou prendre des mesures aux fins de faire exécuter le paiement des amendes.

5(3) Les procédures qui sont intentées contre un adolescent et qui continuent après qu'il soit devenu adulte doivent continuer après qu'il soit devenu adulte, à tous égards comme s'il était demeuré adolescent.

5(4) Un tribunal pour adolescents est une cour d'archives.
1990, ch. 23, art. 4

APPLICATION DES AUTRES LOIS

1990, c.23, art.5

Application de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et autres lois de la Législature

6(1) Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et toute autre disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'appliquent relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

6(1.1) Les formules prescrites ou fournies en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peuvent être modifiées afin d'être utilisées relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

6(1.2) Les formules prescrites ou fournies en vertu ou relativement à toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peuvent être modifiées afin d'être utilisées relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

6(2) Abrogé : 1990, ch. 23, art. 6

6(3) For the purposes of offences committed or alleged to have been committed by young persons, references to the Provincial Court of New Brunswick and to a judge of that Court in the *Provincial Offences Procedure Act*, or in any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, shall be deemed to be references to a youth court and to a youth court judge respectively.

6(4) Repealed: 1991, c.28, s.2

6(5) An appearance notice shall not be served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*.

6(6) A plea of guilty form shall not be served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*.

6(7) A young person shall not be convicted under the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act when the young person is not before the court unless a ticket was served on the young person.

6(8) Sections 16.1 to 16.92 and 27.1 of the *Provincial Offences Procedure Act* do not apply in relation to a young person.

1990, c.23, s.6; 1991, c.28, s.2; 2013, c.45, s.4; 2017, c.58, s.26

DETENTION PRIOR TO SENTENCING

Detention in custody prior to sentencing

7(1) A young person who is arrested and detained prior to sentencing shall be detained in a place of temporary detention that is designated as a place of temporary detention under the *Custody and Detention of Young Persons Act* or that falls within a class of places designated as places of temporary detention under that Act.

7(2) A young person detained pursuant to subsection (1) shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody unless a youth court judge authorizes the detention, being satisfied that

6(3) Aux fins des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, les références à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et à un juge de cette cour dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou dans toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont réputées être des références à un tribunal pour adolescents et à un juge d'un tribunal pour adolescents respectivement.

6(4) Abrogé : 1991, ch. 28, art. 2

6(5) Une citation à comparaître ne peut être signifiée à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

6(6) Une formule de plaider de culpabilité ne peut être signifiée à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

6(7) Un adolescent ne peut être déclaré coupable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre Loi s'il n'est pas devant le tribunal à moins qu'on ne lui ait signifié un billet de contravention.

6(8) Les articles 16.1 à 16.92 et 27.1 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* ne s'appliquent pas aux adolescents.

1990, ch. 23, art. 6; 1991, ch. 28, art. 2; 2013, ch. 45, art. 4; 2017, ch. 58, art. 26

DÉTENTION AVANT L'IMPOSITION DE LA SENTENCE

Détention sous garde avant l'imposition de la sentence

7(1) Un adolescent arrêté et détenu avant l'imposition de la sentence doit être détenu dans un endroit de détention temporaire désigné comme endroit de détention temporaire en vertu de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* ou dans un endroit qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre en vertu de cette loi.

7(2) Un adolescent détenu conformément au paragraphe (1) doit être gardé séparément et à l'écart de tout adulte détenu et gardé en détention à moins qu'un juge d'un tribunal pour adolescents n'autorise la détention étant convaincu

(a) the young person cannot, having regard to the safety of the young person or the safety of others, be detained in a place of detention for young persons, or

(b) no place of detention for young persons is available within a reasonable distance.

7(3) A young person who is detained pursuant to subsection (1) may, in the course of being transferred from the place of detention to the court or from the court to the place of detention, be held under the supervision and control of a peace officer.

7(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of any temporary restraint of a young person under the supervision and control of a peace officer after arrest, but a young person who is so restrained shall be transferred to a place of detention referred to in subsection (1) as soon as practicable, and, if detention in custody is to be continued, in no case later than the first reasonable opportunity after the appearance of the young person before a youth court judge under section 118 or 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

7(5) A young person who is detained in custody in accordance with this section may, during the period of detention, be transferred by the provincial director from one place of detention to another.

7(6) Repealed: 1990, c.23, s.7
1990, c.23, s.7

Placement of young person in care of responsible person

8(1) If a youth court judge is satisfied that

(a) a young person who has been arrested would, but for this subsection, be detained in custody,

(b) a responsible person is willing and able to take care of and exercise control over the young person, and

(c) the young person is willing to be placed in the care of that person,

the young person may be placed in the care of that person instead of being detained in custody.

a) que l'adolescent ne peut être détenu dans un endroit de détention pour adolescents, en tenant compte de la sécurité de l'adolescent ou des autres, ou

b) qu'il n'y a pas d'endroit de détention pour adolescents de disponible à une distance raisonnable.

7(3) Un adolescent détenu conformément au paragraphe (1) peut, alors qu'il est transféré d'un endroit de détention à la cour ou de la cour à l'endroit de détention, être gardé sous la surveillance et le contrôle d'un agent de la paix.

7(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas relativement à la contrainte temporaire d'un adolescent sous la surveillance et le contrôle d'un agent de la paix après arrestation, mais un adolescent ainsi contraint doit être transféré dans un lieu de détention visé au paragraphe (1) aussitôt que praticable, et, si la détention sous garde doit se poursuivre, en aucun cas plus tard qu'à la première occasion raisonnable après sa comparution devant un juge d'un tribunal pour adolescents en vertu de l'article 118 ou 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

7(5) Un adolescent détenu sous garde conformément au présent article peut, durant la période de détention, être transféré par le directeur provincial d'un endroit de détention à un autre.

7(6) Abrogé : 1990, ch. 23, art. 7
1990, ch. 23, art. 7

Placement d'un adolescent sous les soins d'une personne responsable

8(1) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu

a) que l'adolescent qui a été arrêté serait, en l'absence du présent paragraphe, détenu sous garde,

b) qu'une personne responsable veut et est capable de prendre soin de l'adolescent et d'exercer son contrôle sur lui, et

c) que l'adolescent veut être placé sous les soins de cette personne,

l'adolescent peut être placé sous les soins de cette personne plutôt qu'être détenu sous garde.

8(2) A young person shall not be placed in the care of a person under subsection (1) unless

- (a) that person undertakes in writing to take care of and to be responsible for the attendance of the young person in court when required and to comply with such other conditions as the youth court judge may specify, and
- (b) the young person undertakes in writing to comply with the arrangement and to comply with such other conditions as the youth court judge may specify.

8(3) If a young person has been placed in the care of a person under subsection (1) and

- (a) that person is no longer willing or able to take care of or exercise control over the young person, or
- (b) it is, for any other reason, no longer appropriate that the young person be placed in the care of that person,

the young person, the person in whose care the young person has been placed or any other person may, by application in writing to a youth court judge, apply for an order under subsection (4).

8(4) If a youth court judge is satisfied that a young person should not remain in the custody of the person in whose care the young person was placed under subsection (1), the youth court judge shall

- (a) make an order relieving the person and the young person of the obligations undertaken pursuant to subsection (2), and
- (b) issue a warrant for the arrest of the young person.

8(5) If a young person is arrested pursuant to a warrant issued under paragraph (4)(b), the young person shall be taken as soon as practicable before a youth court judge who may

- (a) place the young person in the care of another responsible person in accordance with this section, or

8(2) Un adolescent ne peut être placé sous les soins d'une personne en vertu du paragraphe (1) à moins

- a) que cette personne ne s'engage par écrit à prendre soin de l'adolescent et à se rendre responsable de la présence de l'adolescent en cour lorsque requis et à se conformer aux autres conditions que pourrait indiquer le juge d'un tribunal pour adolescents, et
- b) que l'adolescent ne s'engage par écrit à se conformer à l'entente et à se conformer aux autres conditions que pourrait indiquer le juge d'un tribunal pour adolescents.

8(3) Si un adolescent a été placé sous les soins d'une personne en vertu du paragraphe (1), et

- a) que cette personne ne veut plus ou n'est plus capable de prendre soin de ou d'exercer son contrôle sur l'adolescent, ou
- b) qu'il n'est plus approprié, pour quelque raison que ce soit, que l'adolescent soit placé sous les soins de cette personne,

l'adolescent, la personne sous les soins de qui l'adolescent a été placé ou toute autre personne peut, par demande écrite à un juge d'un tribunal pour adolescents, demander une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

8(4) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu qu'un adolescent ne devrait plus demeurer sous la garde de la personne sous les soins de laquelle il a été placé en vertu du paragraphe (1), le juge d'un tribunal pour adolescents doit

- a) rendre une ordonnance dégageant la personne et l'adolescent des obligations contractées conformément au paragraphe (2), et
- b) délivrer un mandat en vue d'arrêter l'adolescent.

8(5) Si un adolescent est arrêté conformément à un mandat délivré en vertu de l'alinéa (4)b), l'adolescent doit être conduit aussitôt que praticable devant un juge d'un tribunal pour adolescents qui peut

- a) placer l'adolescent sous les soins d'une autre personne responsable conformément au présent article, ou

(b) order that the young person be detained in custody and proceed in accordance with section 129 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

8(6) Every person who wilfully fails to comply with an undertaking entered into pursuant to this section commits a category F offence.

1990, c.23, s.8

Review of order made by a judge of a superior court

9 An application under section 130 of the *Provincial Offences Procedure Act* for a review of an order made in respect of a young person by a judge who is a judge of a superior court shall be made to a judge of The Court of Appeal of New Brunswick.

NOTICE TO PARENT

Notice to parent

10(1) If a young person is arrested and detained in custody pending the young person's appearance in court, the officer in charge at the time the young person is detained shall as soon as practicable give or cause to be given, orally or in writing, to a parent of the young person notice of the arrest stating the place of detention and the reason for the arrest.

10(2) If a summons directed to a young person is issued under the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who issues the summons shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the summons was issued.

10(2.1) If a witness statement is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*, the prosecutor shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the witness statement was served.

10(3) If a ticket is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who served the ticket shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the ticket was served.

b) ordonner que l'adolescent soit détenu sous garde et procéder conformément à l'article 129 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

8(6) Quiconque fait défaut sciemment de se conformer à un engagement conclu conformément au présent article commet une infraction de la classe F.

1990, ch. 23, art. 8

Révision d'une ordonnance rendue par un juge d'une cour supérieure

9 Une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour la révision d'une ordonnance rendue relativement à un adolescent par un juge d'une cour supérieure doit être faite à un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

AVIS À UN PARENT

Avis à un parent

10(1) Si un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution en cour, le fonctionnaire responsable lors de sa mise en détention doit, aussitôt que praticable, donner ou faire donner à un parent de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation mentionnant ses motifs et le lieu de détention.

10(2) Si une sommation destinée à un adolescent est délivrée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* la personne qui délivre la sommation doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet qu'une sommation a été délivrée.

10(2.1) Si une déclaration de témoin est signifiée à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le poursuivant doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet qu'une déclaration de témoin a été signifiée.

10(3) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la personne qui a signifié le billet de contravention doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet que le billet a été signifié.

10(4) If a ticket is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act* and the young person pays the fixed penalty under section 14 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who receives the payment shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the penalty was paid.

10(5) Repealed: 1990, c.23, s.9

10(6) If a ticket is served on a young person under an Act other than the *Provincial Offences Procedure Act*, subsections (3), (4) and (8) to (15) apply, with the necessary modifications, in relation to the ticket served under the other Act.

10(7) If a young person is released under section 128 of the *Provincial Offences Procedure Act* on the young person's entering into the undertaking referred to in subsection 128(1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the youth court judge shall as soon as practicable give or cause to be given, orally or in writing, to a parent of the young person notice of the release and of the terms and conditions of the release.

10(8) If the whereabouts of the parents of a young person in relation to whom notice is to be given under this section are not known or it appears that no parent is available, a notice under this section may be given to an adult relative of the young person who is known to the young person and is likely to assist the young person or, if no such adult relative is available, to such other adult who is known to the young person and is likely to assist the young person as the person giving the notice considers appropriate.

10(9) If a young person in relation to whom notice is to be given under this section is married, a notice under this section may be given to the spouse of the young person instead of a parent.

10(10) If doubt exists as to the person to whom a notice under this section should be given, a youth court judge may give directions as to the person to whom the notice should be given, and a notice given in accordance with such directions is sufficient notice for the purposes of this section.

10(4) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que l'adolescent paye la pénalité prévue en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la personne qui reçoit le paiement doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet que la pénalité prévue a été payée.

10(5) Abrogé : 1990, ch. 23, art. 9

10(6) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu d'une loi autre que la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les paragraphes (3), (4) et (8) à (15) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement au billet signifié en vertu de l'autre loi.

10(7) Si un adolescent est libéré en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sur une promesse faite par l'adolescent visée par l'article 128(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge du tribunal pour adolescents doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, verbalement ou par écrit, à un parent de l'adolescent un avis de la libération et des modalités et conditions de la libération.

10(8) Si les allées et venues des parents d'un adolescent relativement à qui avis doit être donné en vertu du présent article ne sont pas connues ou s'il appert qu'aucun parent n'est disponible, un avis en vertu du présent article peut être donné à un adulte ayant un lien de parenté avec l'adolescent et connu de l'adolescent et qui peut aider l'adolescent ou, si semblable adulte ayant un lien de parenté n'est pas disponible, à tout autre adulte connu de l'adolescent qui peut aider l'adolescent ainsi que le juge approprié la personne qui donne l'avis.

10(9) Si un adolescent relativement à qui un avis doit être donné en vertu du présent article est marié, l'avis en vertu du présent article peut être donné à son conjoint plutôt qu'à un parent.

10(10) En cas de doute sur la personne à qui l'avis en vertu du présent devrait être donné, un juge d'un tribunal pour adolescents peut donner des directives quant à la personne à qui l'avis doit être donné et l'avis donné conformément à ces directives est un avis suffisant aux fins du présent article.

10(11) Any notice under this section shall, in addition to any other requirements under this section, include

- (a) the name of the young person in respect of whom it is given,
- (b) the charge against the young person and the time and place of appearance, and
- (c) a statement that the young person has the right to retain and instruct counsel.

10(11.1) If a notice under this section is accompanied by a copy of a document directed to, served on, signed by or prepared in relation to a young person, the notice complies with subsection (11) if the notice and the copy of the document taken together include everything mentioned in subsection (11).

10(12) Subject to subsection (15), a notice under this section given in writing may be served personally or by mail.

10(13) Subject to subsection (14), failure to give notice in accordance with this section does not affect the validity of proceedings in relation to a young person.

10(14) Failure to give notice in accordance with subsection (2), (4) or (7) in any case renders invalid any subsequent proceedings relating to the case unless

- (a) a parent of the young person against whom proceedings are held attends court with the young person, or
- (b) notice is given in accordance with paragraph (15)(a) or notice is dispensed with pursuant to paragraph (15)(b).

10(15) If there has been a failure to give a notice in accordance with this section and none of the persons to whom such notice may be given attends court with a young person, a youth court judge may

- (a) adjourn the proceedings and order that the notice be given in such manner and to such person as the judge directs, or

10(11) Tout avis donné en vertu du présent article doit, en sus de toute autre exigence en vertu du présent article, contenir

- a) le nom de l'adolescent relativement à qui avis doit être donné;
- b) l'accusation portée contre l'adolescent, ainsi que les date, heure et lieu de la comparution; et
- c) une déclaration que l'adolescent a le droit de retenir les services d'un avocat.

10(11.1) Si un avis en vertu du présent article est accompagné d'une copie d'un document destiné ou signifié à un adolescent ou signé par un adolescent ou d'un document préparé relativement à un adolescent, l'avis est conforme au paragraphe (11) si l'avis et la copie du document pris ensemble contiennent tout ce qui est mentionné au paragraphe (11).

10(12) Sous réserve du paragraphe (15), un avis donné par écrit en vertu du présent article peut être signifié personnellement ou par la poste.

10(13) Sous réserve du paragraphe (14), le défaut de donner avis conformément au présent article n'affecte pas la validité des procédures relatives à un adolescent.

10(14) Le défaut, dans toute cause, de donner avis conformément au paragraphe (2), (4) ou (7) rend invalides les procédures subséquentes relatives à cette cause à moins

- a) qu'un parent de l'adolescent contre qui les procédures ont lieu ne se présente au tribunal avec celui-ci; ou
- b) qu'un avis ne soit donné conformément à l'alinéa (15)a) ou qu'une dispense en vertu de l'alinéa (15)b) ne soit donnée.

10(15) S'il y a défaut de donner l'avis conformément au présent article, et si aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné n'est présente devant le tribunal avec l'adolescent, un juge d'un tribunal pour adolescents peut

- a) ajourner les procédures et ordonner qu'avis soit donné de la manière indiquée à la personne que le juge désigne; ou

(b) dispense with the notice where, in the judge's opinion, having regard to the circumstances, notice may be dispensed with.

1990, c.23, s.9

Court may require attendance of parent

11(1) If a parent does not attend proceedings in respect of a young person, the youth court judge may, if in the judge's opinion the presence of the parent is necessary or in the best interests of the young person, by order in writing require the parent to attend at any stage of the proceedings.

11(2) An order made under subsection (1) shall be served by a peace officer or by a person designated by the youth court judge by delivering it personally to the parent to whom it is directed, unless the judge authorizes service by registered mail.

11(3) A parent who is ordered to attend proceedings pursuant to subsection (1) and who fails without lawful excuse to attend or to remain in attendance as required commits a category F offence.

11(3.1) A certificate of the judge before whom a parent is alleged to have failed to attend or to remain in attendance stating that the parent failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence as *prima facie* proof of the fact without proof of the authority, signature or appointment of the judge appearing to have signed the certificate.

11(4) Repealed: 1990, c.23, s.10

11(5) If a parent who is ordered to attend proceedings pursuant to subsection (1) does not attend at the time and place named in the order or fails to remain in attendance as required and it is proved that a copy of the order was served on the parent, a youth court judge may issue a warrant to compel the attendance of the parent.

11(6) The peace officer who arrests a parent under a warrant issued under subsection (5) shall as soon as practicable take the parent before a youth court judge.

11(7) Unless the youth court judge is satisfied that it is necessary to detain the arrested parent in custody to ensure that parent's attendance at proceedings in relation to

b) dispenser de l'avis s'il l'estime non indispensable eu égard aux circonstances.

1990, ch. 23, art. 9

Cour peut enjoindre un parent d'être présent

11(1) Si un parent n'est pas présent à une instance relative à un adolescent, le juge d'un tribunal pour adolescents, s'il estime la présence du parent nécessaire ou dans le meilleur intérêt de l'adolescent, peut par ordonnance écrite enjoindre le parent d'être présent à n'importe quelle phase des procédures.

11(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée par un agent de la paix ou par une personne désignée par le juge d'un tribunal pour adolescents, en la remettant personnellement au parent qui en est le destinataire, sauf si le juge autorise la signification par courrier recommandé.

11(3) Un parent qui a reçu l'ordre d'être présent aux procédures conformément au paragraphe (1) et qui fait défaut d'être présent ou de demeurer présent tel que demandé sans excuse légitime commet une infraction de la classe F.

11(3.1) Un certificat établi par le juge devant lequel on allègue qu'un parent a fait défaut d'être présent ou de demeurer présent, établissant que le parent a fait défaut d'être présent ou de demeurer présent est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de ce fait sans qu'il faille prouver l'autorité, la signature ou la nomination du juge qui semble avoir signé le certificat.

11(4) Abrogé : 1990, ch. 23, art. 10

11(5) Si un parent qui a reçu l'ordre d'être présent aux procédures conformément au paragraphe (1) n'est pas présent aux date, heure et lieu indiqués dans l'ordonnance ou fait défaut de demeurer présent comme requis, le juge du tribunal pour adolescents peut, sur preuve qu'une copie de l'ordonnance lui a été signifiée, délivrer un mandat pour l'obliger à être présent.

11(6) L'agent de la paix qui arrête un parent en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) doit, aussitôt que praticable, conduire le parent devant un juge d'un tribunal pour adolescents.

11(7) À moins que le juge d'un tribunal pour adolescents ne soit convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde le parent arrêté afin de s'assurer de la pré-

a young person, the judge shall order the parent released on the parent's entering into an undertaking to attend, and the judge may also require the parent to enter into a recognizance with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure the attendance of the parent at proceedings in relation to a young person.

11(8) If the youth court judge is satisfied that it is necessary to detain the arrested parent in custody to ensure that parent's attendance at proceedings in relation to a young person, the judge may, by order in the form prescribed by regulation, order that the parent be detained in custody, and such an order is sufficient authority

(a) for a peace officer to convey the parent to a correctional institution for the purpose of detention under the order, and

(b) for the reception and detention of the parent by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the order.

11(9) A parent who is detained in custody under an order made under subsection (8) shall not be detained in custody for a period longer than ten days.

11(10) If a youth court judge is satisfied that the detention is no longer justified, the judge may at any time order the release of a parent detained in custody under this section.

1990, c.23, s.10; 1991, c.28, s.3

RIGHT TO RETAIN AND INSTRUCT COUNSEL

Right to retain and instruct counsel

12(1) A young person has the right to retain and instruct counsel without delay, and to exercise that right personally, at any stage of proceedings against the young person and prior to and during any consideration of whether, instead of commencing or continuing judicial proceedings against the young person, to use alternative measures to deal with the young person.

12(1.1) Notwithstanding subsection (1), a ticket may be served on a young person before a young person has been advised of or given the opportunity to exercise the rights given under subsection (1).

sence de ce dernier aux procédures relatives à un adolescent, il doit ordonner que le parent soit mis en liberté pourvu qu'il contracte une promesse d'être présent et le juge peut de plus exiger du parent qu'il contracte avec ou sans caution, un engagement pour un montant et aux conditions, s'il y en a, qui sont appropriés selon l'avis du juge pour assurer sa présence aux procédures relatives à un adolescent.

11(8) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde le parent arrêté afin d'assurer la présence de ce dernier aux procédures relatives à un adolescent, le juge peut, par ordonnance selon la formule prescrite par règlement, ordonner que ce parent soit détenu sous garde et une telle ordonnance constitue une autorité suffisante

a) pour un agent de la paix pour conduire le parent à un établissement de correction pour fins de détention en vertu de l'ordonnance, et

b) pour la réception et la détention du parent par des fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux termes de l'ordonnance.

11(9) Un parent qui est détenu sous garde en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8) ne peut être détenu sous garde pour une période de plus de dix jours.

11(10) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu que la détention n'est plus justifiée, il peut en tout temps ordonner la libération d'un parent détenu sous garde en vertu du présent article.

1990, ch. 23, art. 10; 1991, ch. 28, art. 3

DROIT DE RETENIR LES SERVICES D'UN AVOCAT

Droit de retenir les services d'un avocat

12(1) Un adolescent a le droit de retenir sans délai les services d'un avocat et d'exercer ce droit personnellement à toute phase des procédures contre lui, ainsi qu'avant et pendant l'étude de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange pour traiter l'adolescent au lieu d'intenter ou de continuer les procédures contre lui.

12(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), un billet de contravention peut être signifié à un adolescent avant que celui-ci n'ait été avisé de ses droits ou n'ait été donné l'occasion de les exercer en vertu du paragraphe (1).

12(2) Every young person who is arrested or detained shall, forthwith on arrest or detention, be advised by the arresting officer or the officer in charge, as the case may be, of the young person's right to retain and instruct counsel and shall be given a reasonable opportunity to do so.

12(3) If a young person is not represented by counsel

- (a) at a hearing at which it will be determined whether to release the young person or detain the young person in custody prior to disposition of the young person's case,
- (b) at the young person's trial,
- (c) on sentencing of the young person, or
- (d) on an appeal

the youth court judge before whom the hearing, trial or sentencing is held or the judge before whom the appeal is heard shall advise the young person of the young person's right to retain and instruct counsel and shall give the young person a reasonable opportunity to do so.

12(4) If a young person is unable to retain and instruct counsel either through a legal aid program or otherwise and the youth court judge or the judge on appeal before whom the young person appears is of the opinion that the young person should be represented by counsel or by a responsible spokesperson, the judge may advise the Attorney General that, in the judge's opinion, counsel or a responsible spokesperson should be made available to assist in representing the young person.

12(5) If a young person is not represented by counsel at a hearing, trial, sentencing or appeal referred to in subsection (3), the youth court judge or the judge on appeal before whom the proceedings are held may, on the request of the young person, allow the young person to be assisted by an adult whom the judge considers to be suitable.

12(6) In any case where it appears to a youth court judge or a judge on appeal that the interests of a young person and the young person's parents are in conflict or that it would be in the best interests of the young person to be represented by separate counsel, the judge shall advise the young person that the young person is entitled to retain and instruct counsel or to be assisted by a suitable adult independent of the young person's parents.

12(2) Tout adolescent qui a été arrêté ou détenu doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit de retenir les services d'un avocat et il doit lui être donné l'occasion raisonnable de le faire.

12(3) Si un adolescent n'est pas représenté par avocat

- a) à une audition au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas,
- b) à son procès,
- c) lors de l'imposition de la sentence à l'adolescent, ou
- d) lors d'un appel,

le juge d'un tribunal pour adolescents, devant qui procède l'audition, le procès ou l'imposition de la sentence ou le juge devant qui procède l'appel, doit aviser l'adolescent de son droit de retenir les services d'un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable de le faire.

12(4) Si un adolescent ne peut retenir les services d'un avocat soit par l'entremise du programme d'aide juridique, soit autrement et le juge d'un tribunal pour adolescents ou le juge en appel devant qui comparait l'adolescent est d'avis que l'adolescent devrait être représenté par avocat ou par un porte-parole responsable, le juge peut aviser le procureur général que, de l'avis du juge, un avocat ou un porte-parole responsable devrait être mis à la disposition de l'adolescent pour l'aider.

12(5) Si un adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audition, soit lors de l'imposition de la sentence, soit lors d'un appel visés au paragraphe (3), le juge d'un tribunal pour adolescents ou le juge en appel saisi des procédures peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire aider par un adulte que le juge considère approprié.

12(6) Dans le cas où il appert à un juge d'un tribunal pour adolescents ou à un juge en appel ou qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses parents ou qu'il serait dans le meilleur intérêt de l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge doit aviser l'adolescent qu'il a droit de retenir les services d'un avocat ou d'être aidé par un adulte approprié indépendant des parents de l'adolescent.

12(7) Subject to subsection 6(7), notwithstanding that a young person is represented by counsel or agent, no proceedings in relation to a young person as a defendant shall be conducted in the absence of the young person.

1990, c.23, s.11; 1991, c.28, s.4

PRE-SENTENCE REPORT

Pre-sentence report

13(1) A pre-sentence report in respect of a young person shall, subject to subsection (2), be in writing and shall include

- (a) the results of an interview with the young person and, where reasonably possible, the results of an interview with the parents of the young person,
- (b) the results of an interview with any victim of the case, if applicable and where reasonably possible, and
- (c) such information as is applicable to the case including, if applicable,
 - (i) the age, maturity, character, behaviour and attitude of the young person and the young person's willingness to make amends,
 - (ii) any plans put forward by the young person to change the young person's conduct or to participate in activities or undertake measures to improve,
 - (iii) the history of previous findings of guilt under an Act of Parliament or any regulation made under any such Act, under a provincial statute or any regulation made under any such Act or under a by-law or ordinance of a local government, the history of community or other services rendered to the young person with respect to such findings and the response of the young person to previous sentences or dispositions and to services rendered to the young person,
 - (iv) the history of alternative measures used to deal with the young person and the response of the young person to them,
 - (v) the availability of community services and facilities for young persons and the willingness of the young person to use such services or facilities,

12(7) Sous réserve du paragraphe 6(7), nonobstant le fait qu'un adolescent est représenté par avocat ou par un représentant, nulle procédure où l'adolescent est défendeur ne peut procéder en son absence.

1990, ch. 23, art. 11; 1991, ch. 28, art. 4

RAPPORT PRÉSENTENCIEL

Rapport présentenciel

13(1) Un rapport présentenciel relatif à un adolescent est, sous réserve du paragraphe (2), présenté par écrit et comprend

- a) les résultats d'une entrevue avec l'adolescent et, si raisonnablement possible, les résultats d'une entrevue avec ses parents;
- b) s'il y a lieu et, autant que raisonnablement possible, les résultats d'une entrevue avec la victime dans la cause; et
- c) les renseignements pertinents comportant, s'il y a lieu,
 - (i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort,
 - (ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite et de participer à des activités et prendre des dispositions en vue de s'améliorer,
 - (iii) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les conclusions de culpabilités antérieures en vertu d'une loi du Parlement ou des règlements établis en vertu de cette loi, en vertu d'une loi provinciale ou d'un règlement établi en vertu de cette loi, en vertu d'un arrêté d'un gouvernement local, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité ou autres à l'occasion de ces conclusions, et les effets produits sur l'adolescent par les sentences ou décisions et par les services qui lui ont été rendus,
 - (iv) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées et leurs effets sur lui,
 - (v) la disponibilité de services communautaires et installations pour adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,

(vi) the relationship between the young person and the young person's parents and the degree of control and influence of the parents over the young person, and

(vii) the school attendance and performance record and the employment record of the young person.

13(2) If a pre-sentence report cannot reasonably be committed to writing, it may, with leave of the youth court judge, be submitted orally in court.

13(3) If a pre-sentence report in respect of a young person is submitted to a youth court in writing, the youth court judge

(a) shall, subject to subsection (5), cause a copy of the report to be given to

(i) the young person,

(ii) a parent of the young person, if the parent is in attendance at the proceedings against the young person,

(iii) counsel, if any, representing the young person, and

(iv) the prosecutor, and

(b) may cause a copy of the report to be given to a parent of the young person not in attendance at the proceedings against the young person if the parent is, in the opinion of the youth court judge, taking an active interest in the proceedings.

13(4) When a pre-sentence report in respect of a young person is submitted to a youth court, the young person, counsel for the young person or the adult assisting the young person pursuant to subsection 12(5) and the prosecutor shall, subject to subsection (5), on application to the youth court judge, be given an opportunity to cross-examine the person who submitted the report.

13(5) When a pre-sentence report in respect of a young person is submitted to a youth court, the youth court judge may, if the prosecutor is a private prosecutor and disclosure of the report or any part of it to the prosecutor might, in the opinion of the youth court judge, be prejudicial to the young person and is not, in the opinion of the judge, necessary for the prosecution of the case against the young person,

(vi) les rapports entre l'adolescent et ses parents, ainsi que le degré de contrôle et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,

(vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels.

13(2) Si le rapport présentiel ne peut raisonnablement être présenté par écrit, le juge d'un tribunal pour adolescents peut permettre qu'il soit fait oralement.

13(3) Si un rapport présentiel concernant un adolescent est soumis par écrit à un tribunal pour adolescents, le juge d'un tribunal pour adolescents

a) doit, sous réserve du paragraphe (5), en faire remettre une copie

(i) à l'adolescent,

(ii) à un parent qui est présent aux procédures contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent, et

(iv) au poursuivant, et

b) peut en faire remettre une copie à un parent qui n'est pas présent aux procédures contre l'adolescent si, de l'avis du juge d'un tribunal pour adolescents, le parent s'y intéresse activement.

13(4) Lorsqu'un rapport présentiel concernant un adolescent est soumis à un tribunal pour adolescents, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'aide conformément au paragraphe 12(5) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (5) et sur demande au juge d'un tribunal pour adolescents, avoir l'occasion de contre-interroger la personne qui soumet le rapport.

13(5) Lorsqu'un rapport présentiel concernant un adolescent est présenté à un tribunal pour adolescents, le juge d'un tribunal pour adolescents peut, s'il estime que la divulgation du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire aux fins de la poursuite de la cause contre l'adolescent,

(a) withhold the report or part of it from the prosecutor, if the report is submitted in writing, or

(b) exclude the prosecutor from the court during the submission of the report or part of it, if the report is submitted orally in court.

13(6) When a pre-sentence report in respect of a young person is submitted to a youth court, the youth court judge

(a) shall, on request, cause a copy or a transcript of the report to be supplied to

(i) any court that is dealing with matters relating to the young person, and

(ii) any youth worker to whom the young person's case has been assigned, and

(b) may, on request, cause a copy or a transcript of the report, or a part of it, to be supplied to any person not otherwise authorized under this section to receive a copy or transcript of the report if, in the opinion of the youth court judge, the person has a valid interest in the proceedings.

13(7) A person who submits a pre-sentence report in respect of a young person to a youth court may make the report, or any part of it, available to any person in whose custody or under whose supervision the young person is placed or to any other person who is directly assisting in the care or treatment of the young person.

13(8) No statement made by a young person in the course of the preparation of a pre-sentence report in respect of the young person is admissible in evidence against the young person in any civil or criminal proceedings except in proceedings under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.23, s.12; 1995, c.17, s.8; 2005, c.7, s.65; 2017, c.20, s.147

SENTENCING

Sentencing generally

14(1) If a youth court judge convicts a young person, the judge shall, in addition to the requirements of section 49 of the *Provincial Offences Procedure Act*, consider any representations made by a parent of the young person or by any adult assisting the young person pur-

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit; ou

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audition durant la présentation du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport soumis oralement au tribunal.

13(6) Lorsqu'un rapport présentiel concernant un adolescent est présenté à un tribunal pour adolescents, le juge d'un tribunal pour adolescents

a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription

(i) à toute cour saisie de questions concernant l'adolescent; et

(ii) à tout délégué à la jeunesse auquel le cas d'un adolescent a été confié; et

b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui autrement ne serait pas autorisée à la recevoir en vertu du présent article, si le juge d'un tribunal pour adolescents estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

13(7) Une personne qui présente à un tribunal pour adolescents un rapport présentiel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport, à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement à l'entretien ou au traitement de celui-ci.

13(8) Les déclarations faites par un adolescent au cours de l'établissement du rapport présentiel le concernant ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou criminelles, à l'exception de celles en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, ch. 23, art. 12; 1995, ch. 17, art. 8; 2005, ch. 7, art. 65; 2017, ch. 20, art. 147

IMPOSITION DE LA SENTENCE

Sentences-généralités

14(1) Si un juge d'un tribunal pour adolescents déclare un adolescent coupable, le juge doit en plus des exigences de l'article 49 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prendre en considération les représentations d'un parent de l'adolescent ou d'un

suant to subsection 12(5) and any other relevant information before the judge.

14(2) A sentence imposed on a young person shall continue in effect, in accordance with the terms of the sentence, after the young person against whom it is made becomes an adult.

14(3) If a youth court judge imposes a sentence on a young person the judge shall provide or cause to be provided a copy of the record of disposition and, on request, a transcript or copy of the reasons for the sentence to the young person, counsel for the young person, the parents or spouse of the young person and to the provincial director, if the provincial director has an interest in the sentence.

14(4) No sentence shall be imposed on a young person that results in a punishment that is greater than the maximum punishment that would be applicable to an adult who has committed the same offence.

1990, c.23, s.13

Fines

15(1) Notwithstanding any other Act, a youth court judge shall not impose on a young person a fine exceeding one thousand dollars.

15(2) Notwithstanding any other Act, a youth court judge may impose on a young person a fine less than the minimum fine fixed for an offence unless the offence committed is one in relation to which a ticket has been served.

15(3) A youth court judge shall, in imposing a fine on a young person or in making a probation order requiring a young person to pay money, have regard to the present and future means of the young person to pay.

15(4) A young person is not required to pay the portion of the fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act* to be eligible for admission into a fine-option program referred to in section 85 of the *Provincial Offences Procedure Act* and subsection (8) of that section does not apply in relation to a young person.

1990, c.23, s.14; 1991, c.28, s.5; 2011, c.16, s.15

adulte qui aide l'adolescent conformément au paragraphe 12(5) et les renseignements pertinents soumis au juge.

14(2) La sentence imposée à un adolescent continue à avoir effet, selon les modalités de la sentence, une fois que l'adolescent devient adulte.

14(3) Si un juge d'un tribunal pour adolescents impose une sentence à un adolescent, le juge doit fournir ou faire fournir une copie du procès-verbal de la décision, et sur demande, une transcription ou une copie des motifs de la sentence à l'adolescent, à son avocat, aux parents ou au conjoint de l'adolescent et au directeur provincial, si le directeur provincial a un intérêt dans la sentence.

14(4) Nulle sentence ne peut être imposée à un adolescent qui pourrait constituer une punition plus grande que la punition maximale qui pourrait être imposée à un adulte qui aurait commis la même infraction.

1990, ch. 23, art. 13

Amendes

15(1) Nonobstant toute autre loi, un juge d'un tribunal pour adolescents ne peut imposer à un adolescent une amende de plus de mille dollars.

15(2) Nonobstant toute autre loi, un juge d'un tribunal pour adolescents peut imposer à un adolescent une amende moins élevée que l'amende minimale établie pour une infraction à moins que l'infraction commise en est une pour laquelle un billet de contravention a été signifié.

15(3) Un juge d'un tribunal pour adolescents doit, lorsqu'il impose à un adolescent une amende ou lorsqu'il rend une ordonnance de probation requérant de l'adolescent qu'il verse une somme, tenir compte des moyens actuels et futurs de payer de l'adolescent.

15(4) L'adolescent n'est pas tenu de payer la partie de l'amende correspondant au montant supplémentaire qu'exige la *Loi sur les services aux victimes* afin d'être admissible au programme d'option-amende visé à l'article 85 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et le paragraphe (8) de cet article ne s'applique pas à lui.

1990, ch. 23, art. 14; 1991, ch. 28, art. 5; 2011, ch. 16, art. 15

Term of Imprisonment

16(1) In this section and in sections 17, 18, 19, 20, 21 and 22

“place of open custody” means a place or facility designated under the *Custody and Detention of Young Persons Act* as a place of open custody or a place or facility within a class of places or facilities so designated;

“place of secure custody” means a place or facility designated under the *Custody and Detention of Young Persons Act* as a place of secure custody or a place or facility within a class of places or facilities so designated.

16(2) For purposes of sentencing a young person to a term of imprisonment, references in the *Provincial Offences Procedure Act* to a correctional institution shall be read as references to a place of open or secure custody.

16(3) Notwithstanding any other Act, a youth court judge shall not sentence a young person to a term of imprisonment in excess of six months.

16(4) If a young person is convicted of an offence that carries a mandatory term of imprisonment, the youth court judge may

(a) refrain from sentencing the young person to a term of imprisonment, or

(b) subject to subsections (3) and (6), sentence the young person to the mandatory term of imprisonment or to a term of imprisonment that is shorter than the mandatory term.

16(5) Subject to this Act, a term of imprisonment to which a young person is sentenced shall be served in accordance with the *Custody and Detention of Young Persons Act*.

16(6) Notwithstanding any other Act, a youth court judge shall not sentence a young person to a term of imprisonment unless the judge considers imprisonment to be necessary for the protection of society having regard to the seriousness of the offence and the circumstances in which it was committed and having regard to the needs and circumstances of the young person.

Peine d'emprisonnement

16(1) Au présent article et aux articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22

« endroit de garde en milieu ouvert » désigne un endroit ou un établissement désigné en vertu de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* à titre d'endroit de garde en milieu fermé ou encore un endroit ou un établissement qui constitue une sous-catégorie d'endroits ou d'établissements désignés à ce titre;

« endroit de garde en milieu fermé » désigne un endroit ou un établissement désigné en vertu de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* à titre d'endroit de garde en milieu fermé ou encore un endroit ou un établissement qui constitue une sous-catégorie d'endroits ou d'établissements désignés à ce titre.

16(2) Aux fins de l'imposition d'une sentence d'emprisonnement à un adolescent, les renvois dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* aux établissements de correction doivent être lus comme des renvois aux endroits de garde en milieu ouvert ou fermé.

16(3) Nonobstant toute autre loi, un juge d'un tribunal pour adolescents ne peut pas imposer une peine d'emprisonnement de plus de six mois à un adolescent.

16(4) Si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction qui comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, le juge d'un tribunal pour adolescents peut

a) s'abstenir d'imposer à l'adolescent une peine d'emprisonnement, ou

b) sous réserve des paragraphes (3) et (6), imposer à l'adolescent la peine d'emprisonnement obligatoire ou imposer une peine d'emprisonnement plus courte que la peine obligatoire.

16(5) Sous réserve de la présente loi, une peine d'emprisonnement qui est imposée à un adolescent doit être purgée conformément à la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*.

16(6) Nonobstant toute autre loi, un juge d'un tribunal pour adolescents ne peut imposer une peine d'emprisonnement à un adolescent que si le juge considère que l'emprisonnement est nécessaire pour la protection de la société eu égard au sérieux de l'infraction et aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et aux besoins et aux circonstances relatifs à l'adolescent.

16(7) Subject to subsection (8), before sentencing a young person to a term of imprisonment, a youth court judge shall consider a pre-sentence report.

16(8) A youth court judge may, with the consent of the prosecutor and the young person or counsel for the young person, dispense with the pre-sentence report required under subsection (7) if the judge is satisfied, having regard to the circumstances, that the report is unnecessary or that it would not be in the best interests of the young person.

1990, c.23, s.15

Place of custody

17(1) If a youth court judge sentences a young person to a term of imprisonment, the judge shall specify in the warrant of committal whether the imprisonment is to be in a place of open custody or a place of secure custody.

17(2) No young person who is found guilty of an offence shall be sentenced to a term of imprisonment in a place of secure custody unless the young person was, at the time the offence was committed, fourteen years of age or older.

1990, c.23, s.16

Idem

18(1) Subject to this section and sections 19, 21 and 22, a young person who is sentenced to a term of imprisonment in a place of open custody shall be placed at such place of open custody as the provincial director may specify.

18(2) Subject to this section and to sections 19, 21 and 22, a young person who is sentenced to a term of imprisonment in a place of secure custody shall be placed in such place of secure custody as the provincial director may specify.

18(3) A young person who is sentenced to a term of imprisonment may, in the course of being transferred from custody to the court or from the court to custody, be held under the supervision and control of a peace officer or in such place of temporary detention referred to in subsection 7(1) as the provincial director may specify.

18(4) Subject to this section and sections 21 and 22, a young person who is sentenced to a term of imprison-

16(7) Sous réserve du paragraphe (8) un juge d'un tribunal pour adolescents doit prendre en considération un rapport présentiel avant d'imposer une peine d'emprisonnement à un adolescent.

16(8) Un juge d'un tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, se passer du rapport présentiel exigé en vertu du paragraphe (7) si le juge est convaincu, eu égard aux circonstances, que le rapport n'est pas nécessaire ou qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'adolescent.

1990, ch. 23, art. 15

Endroit de garde

17(1) Si un juge d'un tribunal pour adolescents impose à un adolescent une peine d'emprisonnement, le juge doit indiquer au mandat de dépôt si l'emprisonnement se fera dans un endroit de garde en milieu ouvert ou dans un endroit de garde en milieu fermé.

17(2) Nul adolescent trouvé coupable d'une infraction ne peut se voir imposé une peine d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu fermé à moins qu'il n'était au moment où l'infraction a été commise, âgé d'au moins quatorze ans.

1990, ch. 23, art. 16

Idem

18(1) Sous réserve du présent article et des articles 19, 21 et 22, un adolescent à qui est imposé une peine d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu ouvert doit être placé dans l'endroit de garde en milieu ouvert que peut désigner le directeur provincial.

18(2) Sous réserve du présent article et des articles 19, 21 et 22, un adolescent à qui est imposé une peine d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu fermé doit être placé dans l'endroit de garde en milieu fermé que peut désigner le directeur provincial.

18(3) Un adolescent à qui est imposé une peine d'emprisonnement peut, alors qu'il est transféré de l'endroit de garde au tribunal ou du tribunal à l'endroit de garde, peut être placé sous la surveillance et le contrôle d'un agent de la paix ou dans un endroit de détention temporaire visé au paragraphe 7(1) que peut indiquer le directeur provincial.

18(4) Sous réserve du présent article et des articles 21 et 22, un adolescent à qui est imposée une peine

ment shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody.

18(5) Subsection 7(2) applies, with the necessary modifications, in respect of a young person held in a place of temporary detention pursuant to subsection (3).

18(6) A young person who is sentenced to a term of imprisonment may, during the period of custody, be transferred by the provincial director from one place of open custody to another or from one place of secure custody to another.

18(7) No young person who is sentenced to a term of imprisonment in a place of secure custody may be transferred to a place of open custody.

18(8) Subject to subsection (9), no young person who is sentenced to a term of imprisonment in a place of open custody may be transferred to a place of secure custody.

18(9) The provincial director may transfer a young person from a place of open custody to a place of secure custody for a period not exceeding fifteen days if

- (a) the young person escapes or attempts to escape lawful custody, or
- (b) the transfer is, in the opinion of the provincial director, necessary for the safety of the young person or the safety of others in the place of open custody.

1990, c.23, s.17

Idem

19(1) If a young person is sentenced to terms of imprisonment to be served in a place of open custody and in a place of secure custody, any portions of which sentences are to be served consecutively, the sentence to be served in a place of secure custody shall be served first without regard to the order in which the sentences were imposed.

19(2) If a young person is sentenced to terms of imprisonment to be served in a place of open custody and in a place of secure custody, any portion of which sen-

d'emprisonnement doit être placé séparément et à l'écart de quelque adulte qui est détenu ou placé sous garde.

18(5) Le paragraphe 7(2) s'applique avec les modifications nécessaires, relativement à un adolescent placé dans un endroit de détention temporaire conformément au paragraphe (3).

18(6) Un adolescent à qui une peine d'emprisonnement est imposée peut, durant la période de détention, être transféré par le directeur provincial d'un endroit de garde en milieu ouvert à un autre ou d'un endroit de garde en milieu fermé à un autre.

18(7) Nul adolescent à qui est imposée une peine d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu fermé ne peut être transféré dans un endroit de garde en milieu ouvert.

18(8) Sous réserve du paragraphe (9), nul adolescent à qui est imposée une peine d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu ouvert ne peut être transféré dans un endroit de garde en milieu fermé.

18(9) Le directeur provincial peut transférer un adolescent d'un endroit de garde en milieu ouvert à un endroit de garde en milieu fermé pour une période d'au plus quinze jours si

- a) l'adolescent s'évade ou tente de s'évader d'une détention légale, ou
- b) le transfert est, de l'avis du directeur provincial, nécessaire pour la sécurité de l'adolescent ou des autres qui se trouvent dans l'endroit de garde en milieu ouvert.

1990, ch. 23, art. 17

Idem

19(1) Si des peines d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu ouvert et dans un endroit de garde en milieu fermé sont imposées, et que des parties des sentences doivent être purgées de façon consécutive, la peine qui doit être purgée dans un endroit de garde en milieu fermé doit l'être en premier sans tenir compte de l'ordre suivi lors de l'imposition des sentences.

19(2) Si un adolescent se voit imposé des peines d'emprisonnement à être purgées dans un endroit de garde en milieu ouvert et dans un endroit de garde en milieu fermé, et que des parties de sentences doivent être purgées de façon concurrente, les parties de sentences qui

tences are to be served concurrently, the concurrent portions of the sentences shall be served in secure custody.

1990, c.23, s.18

Continuous custody, intermittent custody

20(1) A young person who is sentenced to a term of imprisonment shall be deemed to be sentenced to continuous custody unless the youth court judge specifies otherwise.

20(2) Before ordering a term of imprisonment to be served intermittently, the youth court judge shall require the prosecutor to make available to the court for its consideration a report of the provincial director as to the availability of a place of custody in which an order of intermittent custody can be enforced and, where the report discloses that no such place of custody is available, the judge shall not make the order.

1990, c.23, s.19

Correctional institution

21 If a young person is sentenced to a term of imprisonment, the youth court judge may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of eighteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the sentence or the remaining portion of it in a correctional institution for adults, if the judge considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest.

1990, c.23, s.20

Place of custody, correctional institution, penitentiary

22 Where a young person is sentenced to a term of imprisonment by a youth court judge and is concurrently under sentence of imprisonment imposed in ordinary court, that person may, in the discretion of the provincial director, serve the sentence, or any portions of it, in a place of custody for young persons, in a correctional institution for adults or, where the unexpired portion of the sentence is two years or more, in a penitentiary.

1990, c.23, s.21

doivent être purgées concurremment doivent l'être dans un endroit de garde en milieu fermé.

1990, ch. 23, art. 18

Garde continue, intermittente

20(1) Un adolescent à qui est imposé une peine d'emprisonnement est réputé avoir été condamné à la garde continue sauf si le juge d'un tribunal pour adolescents l'indique autrement.

20(2) Avant d'ordonner qu'une peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente, le juge d'un tribunal pour adolescents doit exiger que le poursuivant rende accessible à la cour, afin qu'il soit pris en considération, un rapport du directeur provincial établissant la disponibilité d'un endroit de garde où pourrait être exécutée une ordonnance de détention intermittente et lorsque le rapport indique qu'aucun tel endroit de détention est disponible, le juge ne peut pas rendre l'ordonnance.

1990, ch. 23, art. 19

Établissement de correction

21 Si une peine d'emprisonnement est imposée à un adolescent, le juge d'un tribunal pour adolescents peut, sur demande du directeur provincial faite en tout temps après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans, après avoir donné à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que l'adolescent purge sa sentence ou ce qui en reste dans un établissement de correction pour adulte, si le juge considère que c'est dans le meilleur intérêt de l'adolescent ou dans l'intérêt public.

1990, ch. 23, art. 20

Lieu de détention, établissement de correction, pénitencier

22 Lorsqu'une peine d'emprisonnement est imposée à un adolescent par un juge du tribunal pour adolescents et que l'adolescent purge concurremment une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal ordinaire, cet adolescent peut, à la discrétion du directeur provincial, purger la sentence ou toute portion de la sentence dans un lieu de détention pour adolescents, dans un établissement de correction pour adultes ou si la partie non purgée est de deux ans ou plus, dans un pénitencier.

1990, ch. 23, art. 21

Application

23 Sections 16 to 22, except subsections 16(6), 16(7) and 16(8), apply with the necessary modifications when a young person is imprisoned under a warrant of committal issued under section 91 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.23, s.22

APPEALS**Appeals where youth court is a superior court**

24 Where a youth court is a superior court, an appeal shall be to The Court of Appeal of New Brunswick.

YOUTH WORKERS**Duties of youth workers**

25 The duties and functions of a youth worker in respect of a young person whose case has been assigned to the youth worker by the provincial director include

- (a) if the young person is bound by a probation order that requires the young person to be under supervision, supervising the young person in complying with the conditions of the probation order or in carrying out any other sentence made together with it,
- (b) if the young person is found guilty of any offence, giving such assistance to the young person as the youth worker considers appropriate up to the time the young person is discharged or the sentence terminates,
- (c) attending court when the youth worker considers it advisable or when required by a youth court judge to be present,
- (d) preparing a pre-sentence report, and
- (e) performing such other duties and functions as the provincial director requires.

1990, c.23, s.23

Champ d'application

23 Les articles 16 à 22, à l'exception des paragraphes 16(6), 16(7) et 16(8), s'appliquent avec les modifications nécessaires lorsqu'un adolescent est emprisonné en vertu d'un mandat de dépôt délivré en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, ch. 23, art. 22

APPELS**Appels lorsque le tribunal pour adolescents est une cour supérieure**

24 Lorsqu'un tribunal pour adolescents est une cour supérieure, les appels doivent être interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

DÉLÉGUÉS À LA JEUNESSE**Devoirs des délégués à la jeunesse**

25 Les devoirs et fonctions d'un délégué à la jeunesse concernant un adolescent qui a été confié au délégué à la jeunesse par le directeur provincial comprennent

- a) si l'adolescent est lié par une ordonnance de probation exigeant que l'adolescent soit sous surveillance, la surveillance de l'adolescent dans l'accomplissement des modalités et conditions de l'ordonnance de probation et dans le but de purger toute autre sentence rendue avec l'ordonnance,
- b) si l'adolescent est trouvé coupable d'une infraction, aider l'adolescent de la façon que le délégué à la jeunesse considère appropriée jusqu'à ce que l'adolescent soit libéré ou que la sentence soit complétée,
- c) être présent en cour lorsque le délégué à la jeunesse le considère approprié ou lorsque le juge d'un tribunal pour adolescents en exige sa présence,
- d) préparer un rapport présentiel, et
- e) assumer telles autres responsabilités et exécuter telles autres fonctions qu'exige le directeur provincial.

1990, ch. 23, art. 23

**PROTECTION OF PRIVACY OF
YOUNG PERSONS**

Protection of privacy of young persons

26(1) Subject to this section, no person shall publish by any means any report

- (a) of an offence committed or alleged to have been committed by a young person, or
- (b) of a hearing, adjudication, sentence, review or appeal concerning a young person who committed or is alleged to have committed an offence

in which the name of the young person, a child or a young person who is a victim of the offence or a child or a young person who appeared as a witness in connection with the offence, or in which any information serving to identify such young person or child, is disclosed.

26(2) Subsection (1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice where it is not the purpose of the disclosure to make the information known to the community.

26(3) A youth court judge shall, on the ex parte application of a peace officer, make an order permitting any person to publish a report described in subsection (1) that contains the name of a young person, or information serving to identify a young person, who has committed or is alleged to have committed an offence, if the judge is satisfied that

- (a) there is reason to believe that the young person is dangerous to others, and
- (b) publication of the report is necessary to assist in apprehending the young person.

26(4) An order made under subsection (3) ceases to have effect two days after it is made.

26(5) A youth court judge may, on the application of any person referred to in subsection (1), make an order permitting any person to publish a report in which the name of that person, or information serving to identify that person, would be disclosed, if the judge is satisfied that the publication of the report would not be contrary to the best interests of that person.

**PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DES ADOLESCENTS**

Protection de la vie privée des adolescents

26(1) Sous réserve du présent article, nul ne peut publier de quelque façon que ce soit tout rapport

- a) d'une infraction commise ou alléguée avoir été commise par un adolescent, ou
- b) d'une audition, d'une application, d'une sentence, d'une révision ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou qui est allégué l'avoir commise

où le nom de l'adolescent, d'un enfant, ou d'un adolescent qui est victime d'une infraction ou d'un enfant ou d'un adolescent qui a comparu comme témoin concernant l'infraction ou dans lequel sont divulgués des renseignements pouvant servir à identifier cet enfant ou cet adolescent.

26(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la divulgation de renseignements dans le cours de l'administration de la justice lorsque le but recherché n'est pas de faire connaître les renseignements à la communauté.

26(3) Un juge d'un tribunal pour adolescents doit, sur demande ex parte d'un agent de la paix, rendre une ordonnance autorisant toute personne à publier un rapport visé au paragraphe (1) qui contient le nom d'un adolescent ou des renseignements servant à identifier un adolescent qui a commis ou est allégué avoir commis une infraction, si le juge est convaincu

- a) qu'il y a raison de croire que l'adolescent est une cause de danger pour les autres, et
- b) que la publication du rapport est nécessaire pour aider à appréhender l'adolescent.

26(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) cesse d'avoir effet deux jours après avoir été rendue.

26(5) Un juge d'un tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne visée au paragraphe (1), rendre une ordonnance autorisant toute personne à publier un rapport où serait divulgué le nom de cette personne ou des renseignements servant à identifier cette personne, si le juge est convaincu que la publication du rap-

26(6) Every person who violates subsection (1) commits a category F offence.

1990, c.23, s.24

INTERFERENCE WITH SENTENCES

Offence to interfere with sentence

27 Every person who

(a) wilfully induces or assists a young person to breach or disobey a term or condition of a sentence, or

(b) wilfully prevents or interferes with the performance by a young person of a term or condition of a sentence

commits a category F offence.

1990, c.23, s.25

EVIDENCE

Admissibility of statements

28(1) Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

28(2) No oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority is admissible against the young person unless

(a) the statement was voluntary,

(b) the person to whom the statement was given has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to the young person's age and understanding, that

(i) the young person is under no obligation to give a statement,

(ii) any statement given by the young person may be used as evidence in proceedings against the young person,

(iii) the young person has the right to consult another person in accordance with paragraph (c), and

port ne serait pas contraire au meilleur intérêt de cette personne.

26(6) Toute personne qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction de la classe F.

1990, ch. 23, art. 24

ATTEINTE AUX SENTENCES

Infraction d'intervenir à l'exécution d'une sentence

27 Quiconque

a) induit ou aide sciemment un adolescent à enfreindre une modalité ou une condition de la sentence ou à y désobéir, ou

b) empêche sciemment l'exécution par un adolescent d'une modalité ou d'une condition de la sentence ou intervient sciemment dans cette exécution

commet une infraction de la classe F.

1990, ch. 23, art. 25

PREUVE

Admissibilité des déclarations

28(1) Sous réserve du présent article, les règles de droit concernant l'admissibilité de déclarations faites par des personnes accusées de commettre des infractions s'appliquent relativement aux adolescents.

28(2) Nulle déclaration écrite ou verbale donnée par un adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne qui, en droit, est en autorité, n'est admissible contre l'adolescent sauf si

a) la déclaration est volontaire,

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant que ne soit faite la déclaration, expliqué à l'adolescent dans un langage approprié à l'âge et à la compréhension de l'adolescent, que

(i) l'adolescent n'est pas obligé de faire une déclaration,

(ii) toute déclaration faite par l'adolescent peut être utilisée en preuve dans une procédure contre l'adolescent,

(iii) l'adolescent a le droit de consulter une autre personne conformément à l'alinéa c) et,

(iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise,

(c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent, or in the absence of a parent or an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person, and

(d) if the young person consults any person pursuant to paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

28(3) The requirements set out in paragraphs (2)(b), (c) and (d) do not apply in respect of oral statements where they are made spontaneously by the young person to a peace officer or other person in authority before that person has had a reasonable opportunity to comply with those requirements.

28(4) A young person may waive the rights of the young person under paragraph (2)(c) or (d) but any such waiver shall be made in writing and shall contain a statement signed by the young person that the young person has been apprised of the right that is being waived.

28(5) A youth court judge may rule inadmissible in proceedings a statement given by the young person in respect of whom the proceedings are taken if the young person satisfies the judge that the statement was given under duress imposed by any person who is not, in law, a person in authority.

1990, c.23, s.26

Testimony as to age

29(1) In any proceedings in respect of a young person alleged to have committed an offence, the testimony of a parent of a person as to the age of that person is admissible as evidence of the age of that person.

29(2) In any proceedings in respect of a young person alleged to have committed an offence

(a) an original or a copy of a birth or baptismal certificate purporting to be certified under the hand of the person in whose custody such records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy, and

(iv) toute déclaration faite par l'adolescent doit être faite en présence de la personne consultée, à moins que l'adolescent ne le désire autrement,

c) l'adolescent a, avant de faire la déclaration, eu la possibilité raisonnable de consulter un avocat ou un parent ou encore en l'absence d'un parent ou un adulte ayant avec lui un lien de parenté, tout autre adulte approprié choisi par l'adolescent, et

d) si l'adolescent consulte toute personne conformément à l'alinéa c), une possibilité raisonnable de faire la déclaration en présence de cette personne a été donnée à l'adolescent.

28(3) Les exigences établies aux alinéas (2)b), c) et d) ne s'appliquent pas relativement aux déclarations verbales lorsqu'elles ont été faites spontanément par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que cette personne n'ait eu la possibilité raisonnable de se conformer à ces exigences.

28(4) Un adolescent peut renoncer à ces droits d'adolescent en vertu de l'alinéa (2)c) ou d), mais une semblable renonciation doit être faite par écrit et doit contenir une déclaration signée par l'adolescent à l'effet qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

28(5) Un juge d'un tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par un adolescent contre qui la procédure est intentée si l'adolescent convainc le juge que la déclaration a été faite sous la force imposée par toute personne qui n'est pas, en droit, une personne en autorité.

1990, ch. 23, art. 26

Témoignages quant à l'âge

29(1) Dans toute procédure relative à un adolescent qui est allégué avoir commis une infraction, le témoignage d'un parent d'une personne quant à l'âge de cette personne est admissible comme preuve de l'âge de cette personne.

29(2) Dans toute procédure relative à un adolescent qui est allégué avoir commis une infraction,

a) l'original ou une copie d'un certificat de naissance ou de baptême présenté comme étant certifié conforme sous la signature de la personne sous la garde de qui ces dossiers sont tenus constitue la

(b) an entry or record of an incorporated society that has had the control or care of the person alleged to have committed the offence in respect of which the proceedings are taken at or about the time the person came to Canada is evidence of the age of that person, if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.

29(3) In the absence before the youth court judge of any certificate, copy, entry or record mentioned in subsection (2), or in corroboration of any such certificate, copy, entry or record, the judge may receive and act upon any other information relating to age that the judge considers reliable.

29(4) In any proceedings in respect of a young person alleged to have committed an offence, the youth court judge may draw inferences as to the age of a person from the person's appearance or from statements made by the person in direct examination or cross-examination.

1990, c.23, s.27

Regulations

30 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form of any document that is required by this Act to be in the form prescribed by regulation;

(a.1) prescribing the form of other documents for use under this Act;

(a.2) respecting, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the use and modification of forms prescribed or provided for use under the *Provincial Offences Procedure Act* or under any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(a.3) prescribing, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the form of any document to be used under the *Pro-*

preuve de l'âge de la personne mentionnée au certificat ou à la copie, et

b) une mention ou une inscription d'une société constituée en corporation qui a eu contrôle ou pris soin de la personne alléguée avoir commis l'infraction relativement à laquelle la procédure est intentée au moment ou vers le moment où la personne est venue au Canada constitue la preuve de l'âge de cette personne si la mention ou l'inscription a été faite avant le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

29(3) En l'absence devant le juge d'un tribunal pour adolescents de tout certificat, de toute copie, de toute mention, de toute inscription visés au paragraphe (2) ou encore en corroboration de tout certificat, de toute copie, de toute mention et de toute inscription, le juge peut recevoir et agir en se basant sur tout autre renseignement relatif à l'âge et que le juge considère fiable.

29(4) Dans toute procédure relative à un adolescent allégué avoir commis une infraction, le juge d'un tribunal pour adolescents peut déduire l'âge de la personne de son apparence ou de déclarations faites par la personne lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire.

1990, ch. 23, art. 27

Règlements

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la formule de tout document dont il est requis par la présente loi qu'il soit selon la formule prescrite par règlement;

a.1) prescrivant la formule des autres documents pour utilisation en vertu de la présente loi;

a.2) concernant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, l'utilisation et la modification des formules prescrites ou fournies pour utilisation en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

a.3) prescrivant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, la formule de tout document à utiliser en vertu

vincial Offences Procedure Act, whether or not a similar form is prescribed or provided under the *Provincial Offences Procedure Act*;

(a.4) prescribing, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the form of any document to be used under any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, whether or not a similar form is prescribed or provided under or in relation to the special provision;

(b) prescribing offences in relation to which alternative measures shall not be used;

(c) excluding the application of provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* or of any other Act in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons;

(d) Repealed: 1991, c.28, s.6

(e) prescribing rules regulating the practice and procedure before a youth court.

1990, c.23, s.28; 1991, c.28, s.6

TRANSITIONAL

Transitional

31(1) If, before the commencement of this Act, proceedings were commenced in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person who was at the time of the offence or alleged offence a young person as defined in this Act, the proceedings and all matters consequent on the proceedings may be dealt with in all respects as if this Act had not come into force.

31(2) If, before the commencement of this Act, no proceedings were commenced in respect of an offence alleged to have been committed before the commencement of this Act by a person who was at the time of the alleged offence a young person as defined in this Act, this Act applies.

de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qu'une formule semblable soit ou non prescrite ou fournie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

a.4) prescrivant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, la formule de tout document à utiliser en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qu'une formule semblable soit ou non prescrite ou fournie en vertu de cette disposition particulière ou relativement à celle-ci;

b) prescrivant les infractions à l'égard desquelles on ne peut recourir aux mesures de rechange;

c) excluant l'application de dispositions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre Loi concernant des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents;

d) Abrogé : 1991, ch. 28, art. 6

e) prescrivant les règles relatives à la pratique et à la procédure devant un tribunal pour adolescents.

1990, ch. 23, art. 28; 1991, ch. 28, art. 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

31(1) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des procédures ont été intentées relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne qui, au moment de l'infraction ou de l'infraction alléguée était adolescent tel que défini par la présente loi, les procédures et toutes les questions découlant des procédures peuvent être traitées à tous égards comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

31(2) Si aucune procédure n'avait été intentée avant qu'entre en vigueur la présente loi relativement à une infraction alléguée avoir été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par une personne qui était alors un adolescent au sens de la présente loi, la présente loi s'applique.

31(3) For the purposes of this section, proceedings are commenced by the laying of an information or the serving of the summons part of a traffic ticket.

1990, c.23, s.29; 1991, c.28, s.7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Corrections Act

32 *Section 1 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “judge” and substituting the following:*

“judge” includes a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or of the Provincial Court; (*juge*)

Family Services Act

33 *Paragraph 31(1)(l) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

(l) the child has committed an offence or, if the child is under the age of twelve years, has committed an act or omission that would constitute an offence for which the child could be convicted if the child were twelve years of age or older.

Intoxicated Persons Detention Act

34 *The Intoxicated Persons Detention Act, chapter I-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1(1) Where a person taken into custody under this Act is actually or apparently under the age of eighteen years, the officer in charge at the time the person is taken into custody shall as soon as practicable give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention.

5.1(2) Subsections 10(8) and (9) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* apply with the necessary modifications in relation to the giving of notice under subsection (1).

5.1(3) Section 7 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* applies with the necessary modi-

31(3) Aux fins du présent article, les procédures sont intentées par le dépôt d’une dénonciation ou par la signification de la partie sommation d’un billet de contravention de circulation.

1990, ch. 23, art. 29; 1991, ch. 28, art. 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services correctionnels

32 *L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « juge » et son remplacement par ce qui suit :*

« juge » s’entend également d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale; (*judge*)

Loi sur les services à la famille

33 *L’alinéa 31(1)l) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

l) l’enfant a commis une infraction ou si l’enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l’enfant pourrait être déclaré coupable si l’enfant eut été âgé de dix ans ou plus.

Loi sur la détention des personnes en état d’ivresse

34 *La Loi sur la détention des personnes en état d’ivresse, chapitre I-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction après l’article 5 de ce qui suit :*

5.1(1) Lorsqu’une personne mise sous garde en vertu de la présente loi est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l’agent responsable au moment où la personne est mise sous garde doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner avis par écrit ou verbalement à un parent de la personne que la personne a été mise sous garde, énonçant le lieu de détention et le motif de la détention.

5.1(2) Les paragraphes 10(8) et (9) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s’appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement à l’avis à donner en vertu du paragraphe (1).

5.1(3) L’article 7 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*

fications when a young person or child is taken into custody under this Act.

1990, c.23, s.30

Judicature Act

35 Repealed: 1991, c.17, s.3

1990, c.23, s.31; 1991, c.17, s.3

Juvenile Courts Act

36 *The Juvenile Courts Act, chapter J-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Mental Health Act

37 Repealed: 1990, c.22, s.43

1990, c.22, s.43

Parole Act

38(1) *Section 1 of the Parole Act, chapter P-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “prisoner” and substituting the following:*

“prisoner” means a person who is under sentence of imprisonment pursuant to proceedings under any statute of New Brunswick or a municipal by-law; (*détenu*)

38(2) *Paragraph 6(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) re-commit a paroled person to any jail in the Province for the unexpired portion of the person’s sentence except that, where that person is a young person as defined in the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*, the young person shall be re-committed to the place from which the young person was paroled.

38(3) *Section 6.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.1 The Minister of Justice may, upon the recommendation of the Board, discharge any prisoner who is a young person as defined in the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*.

Provincial Court Act

39(1) *Repealed: 1991, c.18, s.2*

s’applique, avec les modifications nécessaires, lorsqu’un adolescent est mis sous garde en vertu de la présente loi.

1990, ch. 23, art. 30

Loi sur l’organisation judiciaire

35 Abrogé : 1991, ch. 17, art. 3

1990, ch. 23, art. 31; 1991, ch. 17, art. 3

Loi sur les tribunaux des jeunes

36 *La Loi sur les tribunaux des jeunes, chapitre J-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Loi sur santé mentale

37 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 43

1990, ch. 22, art. 43

Loi sur la libération conditionnelle

38(1) *L’article 1 de la Loi sur la libération conditionnelle, chapitre P-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’abrogation de la définition « détenu » et son remplacement par ce qui suit :*

« détenu » désigne une personne condamnée à une peine d’emprisonnement à la suite de procédures engagées en application d’une loi du Nouveau-Brunswick ou d’un arrêté municipal; (*prisoner*)

38(2) *L’alinéa 6c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) renvoyer un libéré conditionnel dans une prison de la province pour la partie non purgée de la peine sauf que, lorsque cette personne est un adolescent défini à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, l’adolescent doit être renvoyé à l’endroit où il se trouvait au moment de sa libération conditionnelle.

38(3) *L’article 6.1 de la Loi est abrogée et remplacé par ce qui suit :*

6.1 Le ministre de la Justice peut, sur la recommandation de la Commission, mettre en liberté un détenu qui est un adolescent défini à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Loi sur la Cour provinciale

39(1) *Abrogé : 1991, ch. 18, art. 2*

39(2) Paragraph 13(2)(a) of the Act is amended by striking out “the duties of a juvenile court judge or”.

1991, c.18, s.2

Treatment of Intoxicated Persons Act

40(1) The Treatment of Intoxicated Persons Act, chapter T-11.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 1 the following:

1.1(1) For the purposes of any proceedings under this Act in relation to persons actually or apparently under the age of eighteen years, a youth court and a youth court judge, as defined in the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*, have the powers of the Provincial Court and of a judge of that court.

1.1(2) An appeal under section 11 from a decision or order under this Act of a youth court that is a superior court shall be made to a judge of The Court of Appeal of New Brunswick.

40(2) Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) Where a person taken into custody under section 3 is actually or apparently under the age of eighteen years, the peace officer taking the person into custody shall

(a) as soon as practicable give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention, and

(b) not later than seven days after the release of the person, if the person is actually or apparently under the age of sixteen years, submit a report to the Minister of Health and Community Services setting out the name of the person, the person’s address if known, the names and address of the person’s parents, guardian or the person having charge over the person, if known, and the circumstances under which the person was taken into custody.

39(2) L’alinéa 13(2)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots « les fonctions de juge d’un tribunal des jeunes ».

1991, ch. 18, art. 2

Loi sur le traitement des personnes en état d’ivresse

40(1) La Loi sur le traitement des personnes en état d’ivresse, chapitre T-11.1 des Lois révisées de 1973 est modifiée par l’adjonction après l’article 1 de ce qui suit :

1.1(1) Aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi relatives aux personnes effectivement ou apparemment âgées de moins de dix-huit ans, un tribunal pour adolescents et un juge d’un tribunal pour adolescents définis à la *Loi sur la procédure relative aux infractions applicable aux adolescents* ont les pouvoirs de la Cour provinciale et d’un juge de cette cour.

1.1(2) Un appel en vertu de l’article 11 interjeté à l’encontre d’une décision ou d’une ordonnance rendue en application de la présente loi par un tribunal pour adolescents qui est une cour supérieure doit l’être à un juge de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick.

40(2) L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Lorsqu’une personne mise sous garde en application de l’article 3 est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l’agent de la paix qui le met sous garde doit,

a) aussitôt que praticable, donner ou faire donner avis, par écrit ou verbalement, au père ou à la mère de la personne que la personne a été mise sous garde énonçant le lieu de détention et le motif de la détention, et

b) au plus tard dans les sept jours qui suivent la remise en liberté de la personne, si la personne est effectivement ou apparemment âgée de moins de seize ans, présenter au Ministre de la Santé et des Services communautaires un rapport indiquant le nom de la personne, son adresse, si elle est connue, les noms et adresses de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne en ayant la responsabilité, s’ils sont connus, ainsi que les circonstances dans lesquelles la personne a été mise sous garde.

(b) by adding after subsection (6) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe 6 de ce qui suit :

5(7) Subsections 10(8) and (9) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* apply with the necessary modifications in relation to the giving of notice under subsection (4).

5(7) Les paragraphes 10(8) et (9) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'appliquent avec les modifications nécessaires relativement à l'avis à donner en vertu du paragraphe (4).

5(8) Section 7 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* applies with the necessary modifications when a person actually or apparently under the age of eighteen years is kept in custody under subsection (6) and is not admitted to an observation centre.

5(8) L'article 7 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'applique avec les modifications nécessaires lorsqu'une personne effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans est sous garde en vertu du paragraphe (6) et n'est pas admise dans un centre d'observation.

1990, c.23, s.32

1990, ch. 23, art. 32

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

Entrée en vigueur

41 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

41 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 1991.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1991.

N.B. This Act is consolidated to March 2, 2020.

N.B. La présente loi est refondue au 2 mars 2020.